

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi relative à la Fonction publique [CAP 246] (« la Loi »).

La Loi prévoit actuellement que la Commission ne peut révoquer un Directeur général ou un Directeur que s'il n'est pas performant, s'il commet une faute, s'il est frappé d'incapacité physique ou mentale ou s'il fait faillite. Toutefois, la Commission ne peut révoquer le Directeur général ou le Directeur que si elle respecte la procédure de réception d'une plainte écrite et de réalisation d'une enquête. C'est un problème pour la Commission lorsqu'un Directeur général ou un Directeur ne remplit pas ses fonctions et qu'elle ne peut pas le révoquer si une plainte n'est pas déposée et qu'une enquête n'est pas menée.

La Loi prévoit la nomination d'un Secrétaire général au sein d'un Conseil provincial. Les Secrétaires généraux ont le même statut que les Directeurs généraux et les Directeurs et il est nécessaire de leur accorder les mêmes pouvoirs, notamment celui de suspendre un employé.

La Loi ne contient aucune disposition permettant à la Commission de déléguer ses fonctions et ses pouvoirs. La Commission reconnaît la nécessité d'une telle disposition afin de pouvoir déléguer ses fonctions et ses pouvoirs aux Directeurs généraux, aux Directeurs et aux Secrétaires généraux pour l'aider à s'acquitter efficacement de ces fonctions et à exercer ces pouvoirs.

Les principales caractéristiques de ce projet de loi sont les suivantes :

- a) la définition du terme « Directeur », qui désigne une personne nommée en tant que tel ou occupant une position équivalente à celle d'un directeur ;
- b) la Commission peut déléguer ses fonctions et ses pouvoirs à un Directeur général, à un Directeur ou à un Secrétaire général ;
- c) sous réserve d'une évaluation des performances, un directeur peut être démis de ses fonctions par la Commission s'il n'est pas performant ;
- d) la procédure de révocation par la Commission d'un Directeur général ou d'un Directeur en cas d'échec, de faute, d'incapacité physique ou mentale ou de faillite n'est plus soumise à la procédure de réception d'une plainte écrite par la Commission ; et
- e) le pouvoir du Secrétaire général de suspendre un employé.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi relative à la Fonction publique [CAP 246].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi relative à la Fonction publique [CAP 246] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE [CAP 246]

1 Article 5 (définition de « Directeur de service » ou « Directeur »)

Abroger et remplacer la définition

« **Directeur** désigne une personne nommée en tant que tel ou à un poste équivalent à celui de directeur en vertu de l'article 18. »

2 Article 11

Abroger et remplacer l'article

« 11 Délégation des fonctions et pouvoirs

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission peut déléguer ses fonctions et ses pouvoirs à un Directeur général, à un Directeur ou au Secrétaire général.
- 2) La Commission ne peut pas déléguer le pouvoir de délégation.
- 3) Une délégation effectuée en vertu du paragraphe 1) est soumise aux instructions, lignes directrices ou conditions imposées par la Commission.
- 4) Une délégation en vertu du présent article n'empêche pas l'exercice de tout pouvoir par la Commission.
- 5) Une délégation en vertu du présent article peut être révoquée par la Commission à tout moment.

3 Article 18 (titre)

Supprimer « de service »

4 Paragraphe 18 1)

Supprimer « ou de nommer une personne à un poste équivalent à celui de directeur »

5 Paragraphe 18 1B)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1B) S'il est prouvé, dans le cadre d'une évaluation des performances, qu'un directeur n'est pas performant, la Commission doit notifier la résiliation de son contrat d'emploi »

6 Article 19 (titre)

Supprimer « de service »

7 Paragraphe 19A 4)

Abroger le paragraphe

8 Article 19B (titre)

Abroger et remplacer l'intitulé

« **19B. Plaintes contre les Directeurs généraux et Directeurs** »

9 Paragraphe 19B 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1) La Commission peut recevoir des plaintes écrites à l'encontre d'un Directeur général ou d'un Directeur. »

10 Paragraphe 35 3)

Supprimer et remplacer « ou un directeur » par « , un Directeur ou un Secrétaire général ».